

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRENA

La Noelle
BP 199
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N2-2024-873
Code AIOT : 0006301428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement TERRENA implanté La Croix Daniel 44530 Saint-Gildas-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- La Croix Daniel 44530 Saint-Gildas-des-Bois
- Code AIOT : 0006301428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans la production d'aliments pour animaux et dans le stockage de céréales. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1986 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} juin 1995, du 7 juin 2010 et du 7 août 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux de purges de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.6. c et d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/10/1986, article 2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Inertage	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Procédure d'alerte de la SNCF	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Antenne relais	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Moyens de protection contre les explosions	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.9	Sans objet
5	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.6	Sans objet
7	Travaux par point chaud et permis de feu	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entamé et poursuit ses efforts d'entretien sur les installations électriques.

Néanmoins de part l'absence et le renouvellement de personnel, certaines actions de maintenance ne font pas l'objet de suivis rigoureux.

À l'issue de l'analyse de l'étude dangers du site, l'inspection des installations classées avait demandé des mesures de maîtrise des risques relatives notamment à l'inertage des silos ainsi qu'à la mise en place d'une procédure d'alerte SNCF. Ces procédures n'ont pas été engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux de purges de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.6. c et d
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets (VLE) et respect de la procédure d'analyse
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO5	-	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Constats :

Constat du 13-12-2021 :

Les purges de la chaudière rejoignent la lagune présente sur le site. Les mesures réalisées sur ces eaux sont réalisées en sortie de lagune mélangées à d'autres effluents, et ne permettent pas de vérifier les dispositions de l'arrêté ministériel.

Constat du 21-08-2024 :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux de purge de la chaudière prélevés par ses soins le 13-01-2022. Les résultats des paramètres globaux et des polluants spécifiques sont conformes au seuil.

L'exploitant confirme que le prélèvement a été réalisé sur les eaux de purge et non en sortie de lagune sur des eaux diluées.

Pour 2024, le prélèvement a été réalisé par le laboratoire INOVALYS le 05-06-2024.

Les résultats sont conformes. Néanmoins deux polluants n'ont pas fait l'objet d'analyses : le mercure et les hydrocarbures totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une analyse complémentaire des concentrations selon les paramètres globaux et les polluants spécifiques détaillés dans l'arrêté ministériel du 03-08-2018 - annexe I, points 5,6. c et d.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.9

Thème(s) : Risques accidentels, périodicité

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Les concentrations font l'objet d'une analyse annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/1986, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, suivi des actions de contrôle

Prescription contrôlée :

sans préjudice des autres prescriptions au présent arrêté, sont applicables aux installations de

l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

Constat du 13-12-2021 :

Les travaux de suivi de mise en conformité des installations électriques doivent être améliorés (annotation sur le rapport, fichier informatique par exemple).

Constat du 21-08-2024 :

L'exploitant a transmis par courrier en date du 22-01-2022, la liste récapitulative des observations de 2021 annotées avec les différents avancements et les suivis de travaux, soit par le service maintenance, soit par une entreprise extérieure.

Pour 2024, l'exploitant a réalisé la vérification des installations électriques le 16-02-2024.

20 observations ont été identifiées, dont 9 avaient déjà fait l'objet d'un signalement en 2022 et 2023, et seules 3 annotations sont inscrites en marge du rapport.

L'exploitant explique que ce suivi a été externalisé auprès de la société MÉCASERVICE en attendant le recrutement d'un responsable maintenance pour le mois de septembre.

Parmi les 20 observations, 7 concernent les éclairages de sécurité.

L'exploitant indique être en attente du chiffrage. L'information n'a pas été inscrite en marge du rapport. La réalisation des travaux est programmée pour 2025-2026 selon le coût des travaux.

Une observation concerne le transformateur n°3, son remplacement est programmé sur décembre 2024 - janvier 2025 (en attente de la date d'intervention d'ÉNEDIS).

L'exploitant rappelle que ce site a fait l'objet de suivis réguliers permettant de diminuer de manière conséquente la liste des observations. En 2021, le rapport de vérifications faisait état de 53 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager les travaux de mise en conformité des installations électriques et mettre en place un suivi rigoureux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Inertage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, procédure
Prescription contrôlée : Le dispositif d'inertage se compose de piquages sur les cellules de stockage béton du silo matières premières UAB dans lesquels de l'azote est envoyé. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ce dispositif en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnés dans cette procédure : les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.
Constats : <u>Constat du 13-12-2021 :</u> La procédure présentée ne distingue pas les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) et ne précise pas le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte. <u>Constat du 29-08-2024 :</u> L'exploitant précise que le silo reçoit uniquement des matières premières propres et sèches sur une durée moyenne comprise entre 1 et 3 semaines qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'un feu à cœur de cellules. La procédure d'inertage n'a pas été mise en place, et les cellules de stockage béton ne disposent pas de piquages dans lesquels l'azote pourrait être injecté. Aucun contrôle thermométrique n'est présent au sein des cellules. Une rencontre a été engagée avec AIR LIQUIDE en 2022 pour la fourniture d'azote et n'a pas abouti en raison du coût d'installation et d'entretien d'un évaporateur (réservoir d'azote liquide). Des démarches ont été entamées, et non finalisées, auprès du SDIS afin de valider le Plan d'Établissement Répertoire (PER), mais aussi afin de définir et valider des stratégies opérationnelles adaptées à des scénarios d'inflammation des produits au sein des cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'inertage sur les cellules de stockage béton du silo matières premières conformément à l'étude de dangers rédigée le 11-01-2010 et à l'article 2.4 mentionné ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, détection d'incident
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place une maintenance préventive sur les différentes zones opérationnelles du site qui comprend notamment la réception broyage, le dosage mélange, et les presses expédition. Le suivi de cette maintenance est enregistré dans plusieurs classeurs numérotés. Chaque classeur reprend les zones opérationnelles avec des fiches de contrôles associées (fiche 901-1-1 ; 901-2-1....) qui détaillent les opérations à réaliser par machines. Un planning mensuel (situé sur la première page du classeur) récapitule les différents contrôles à réaliser. En consultant les classeurs, l'inspection des installations classées a pu vérifier, par sondage, que sur la fiche de contrôle « 901-1-1 circuit réception », un contrôle des transmissions, sangles et godets, chaîne de transport, paliers avait été réalisé selon le planning. Des observations en bas de fiches sont reportées pour indiquer les travaux à envisager sur certains matériels, mais il n'est pas précisé si des actions ont été engagées. <u>Observation :</u> Les observations rédigées sur les fiches doivent être plus lisibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réviser les fiches de maintenance afin de pouvoir identifier si les observations sont associées à des actions
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'alerte de la SNCF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Prescription contrôlée :

Une procédure d'alerte est mise en place entre l'exploitant du silo et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF). Cette procédure doit permettre d'alerter les services de la SNCF en cas d'incidents ou d'accidents sur le site de TERRENA pouvant affecter la voie ferrée en limite de propriété du site.

Constats :

Il n'existe pas de procédure d'alerte sur le site. L'exploitant explique que celle-ci serait réalisée par le SDIS lors d'une intervention.

La voie ferrée est identifiée sur le PER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

N° 7 : Travaux par point chaud et permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son registre des permis de feu au format du groupe TERRENA. Un contrôle par sondage a été réalisé. Les permis de feu sont renseignés et datés mais certaines informations sont peu lisibles. Les consignes mentionnent plusieurs vérifications à différents stades : avant, pendant, et après les travaux. Après la fin des travaux, une ronde d'inspection doit être réalisée après 30 minutes et 2 heures.
Observation : L'exploitant doit veiller à ce que les informations complétées soit lisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...]
Constats : Le site a fait l'objet d'un incendie le 01-08-2023, et n'a redémarré que le 25-08-2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes écrites pour le redémarrage des silos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la rédaction de consignes répondant à l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Antenne relais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions avant installation

Prescription contrôlée :

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.

Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place.

Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées a pu constater l'installation d'une antenne relais sur la tour de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'étude technique ainsi que la justification d'un système de protection contre la foudre de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, découplage

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant vers l'un des volumes adjacents.

[...]

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo Matières premières UAB	4ème étage de la tour silo Béton UAB	Galerie de liaison avec usine UAB	porte
	Galerie de communication vers usine UAB	Usine UAB	porte
	Tour de manutention	Espace sous- cellules	Mise en place du découplage effectif au 1 ^{er} septembre 2014

Constats :
<p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'une porte de découplage était bien présente entre le 4^{ème} étage du silo et la galerie de liaison avec l'usine, ainsi qu'entre la galerie de communication et l'usine.</p> <p>Néanmoins la porte située entre la tour de manutention et l'espace entre sous cellules est en structure bois. Elle ne peut donc pas résister à une potentielle explosion.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant devra réaliser les travaux de mise conformité et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective